

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Volet national_Soutien à l'écosystème de l'innovation sociale et à l'essaimage de projets d'innovation sociale visant l'inclusion active sur le territoire national français (NATIAGD1704)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Volet national

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Volet national

SERVICE GESTIONNAIRE : Mission des projets nationaux

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 19/06/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 17 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 475 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 95 %

THÈME Soutien à l'écosystème de l'innovation sociale et à l'essaimage de projets d'innovation sociale visant l'inclusion active sur le territoire national français

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 500 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 19/09/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le fonds social européen plus (FSE+) constitue le principal instrument de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

En France, le FSE+ est mis en œuvre de manière partagée par l'Etat et les Régions. Avec le FSE+, l'Etat soutient des projets en matière d'emploi et d'inclusion sociale et professionnelle à travers le programme national « emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion. Ce programme national FSE+ est structuré en 7 priorités visant à répondre à l'ambition d'une Europe sociale plus forte tout en soutenant les enjeux nationaux en matière d'emploi, de compétences, d'insertion et de formation, d'éducation et de lutte contre la pauvreté. La gestion du programme est répartie entre un volet national pour le financement d'acteurs nationaux, et un volet déconcentré pour le financement d'acteurs locaux. Le présent appel à projets relève du volet national du programme national FSE+ et s'inscrit en complémentarité avec les appels à projets du volet déconcentré.

En vue d'adapter les politiques aux changements sociaux et de soutenir des solutions innovantes, l'Union européenne promeut la mobilisation du FSE+ en faveur de l'innovation sociale, définie par le règlement (UE) 2021/1057 instituant le FSE+ comme « *une activité dont les fins comme les moyens revêtent un caractère social et en particulier une activité relative à la conception et à la mise en œuvre de nouvelles idées concernant des produits, services, pratiques et modèles, qui répond à des besoins sociaux tout en créant de nouvelles relations ou collaborations sociales entre les organisations publiques, de la société civile ou privées, bénéficiant ainsi à la société et renforçant la capacité de celle-ci à agir* ».

Le programme national FSE+ répond à cet enjeu à travers sa priorité 6 « Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ». Cette priorité vise à soutenir des démarches innovantes dans le cadre de l'objectif spécifique H « favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ».

La mise en œuvre de cette priorité doit s'articuler notamment avec la mise en place du réseau pour l'emploi, qui offre un contexte favorable pour essaimer les pratiques d'accompagnement les plus porteuses en matière d'insertion dans l'emploi. En effet, né de la loi pour le plein emploi, ce réseau vise à renforcer la coopération et coordination entre les acteurs du champ de l'emploi et de l'insertion, autour d'une logique de patrimoine commun, afin de répondre aux besoins des demandeurs d'emploi, en particulier des plus éloignés de l'emploi, de prévenir les ruptures de parcours et de favoriser les recrutements en tenant compte des besoins des entreprises. Ainsi, le réseau pour l'emploi contribue à améliorer la coordination des politiques publiques de l'emploi et fournit un cadre propice au déploiement d'innovations sociales destinées au développement de parcours d'accompagnement vers l'emploi efficaces et sans rupture, pour les publics les plus vulnérables.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**



6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

• Objectif spécifique

6.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

La priorité 6 permet de soutenir des projets en faveur de l'innovation sociale et de l'essaimage de dispositifs innovants contribuant à répondre à des enjeux sociaux et sociétaux en complément de l'intervention des politiques publiques. Dans le programme national FSE+, les thématiques concernées relèvent de l'objectif spécifique H prévu à l'article 4 du règlement (UE) 2021/1057 instituant le FSE+. **L'inclusion active visée par cet objectif spécifique consiste à permettre aux personnes qui sont les plus éloignées du marché du travail ou qui en sont exclues d'exercer un emploi pour favoriser leur intégration sociale. Dès lors, les projets proposés en réponse à cet appel à projets devront favoriser l'accès à l'emploi de ces publics dans une perspective d'emploi durable.**

Malgré une diminution après le pic de la crise covid, le chômage reste à un niveau supérieur à la moyenne européenne en France et repart à la hausse depuis fin 2024 (1). Au 4^e trimestre 2024, le taux de chômage au sens du Bureau international du travail est de 7,3 % de la population active, représentant 2,3 millions de personnes. Le chômage des jeunes demeure une problématique majeure, avec un taux de chômage de 18,4 % en moyenne sur l'année chez les 15-24 ans, contre 6,7 % chez les 25-49 ans et 4,9 % chez les 50 ans ou plus (2). Le taux de chômage est plus élevé pour les moins diplômés : en 2024, il atteint 13,8 % pour les actifs ayant au plus le brevet des collèges, contre 5 % pour ceux diplômés du supérieur (3). En outre, des difficultés sociales (santé, contraintes familiales, transport, etc.) peuvent entraver le retour à l'emploi. En 2022, près de 35% des demandeurs d'emplois déclaraient être touchés par au moins un frein social à l'emploi (4).

Dans ce contexte, l'innovation sociale en matière d'inclusion active est primordiale pour favoriser l'accès à l'emploi durable des personnes qui sont les plus éloignées du marché du travail. La priorité 6, qui dispose d'un taux de cofinancement de 95%, permet de soutenir de manière plus adaptée et plus conséquente l'impulsion de solutions alternatives pour tous les publics et situations pour lesquels les accompagnements « classiques » n'ont pas fonctionné ou n'ont pas été possibles. **Le présent appel à projets vise donc à soutenir des stratégies innovantes d'insertion dans l'emploi de ces publics, avec une attention particulière sur la capacité à permettre leur accès à l'emploi durable via la coopération avec les acteurs économiques.** Le développement de passerelles entre le monde de l'insertion et celui de l'entreprise est en effet essentiel pour tenir compte des réalités et des exigences du tissu économique et permettre aux entreprises d'identifier, recruter et former des personnes qui peuvent être écartées des circuits traditionnels de recrutement.

Cet appel à projets se distingue et s'inscrit en complémentarité des appels à projets du programme national FSE+ destinés à favoriser l'insertion socio-professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail (priorités 1 et 4 du programme national FSE+) pour financer spécifiquement des démarches d'innovation.

(1) *Statistiques trimestrielles France Travail - Inscrits à France Travail au 1^{er} trimestre 2025* : <https://statistiques.francetravail.org/stmt/publication>

(2) *Statistiques Insee - Taux de chômage selon le sexe et l'âge en 2024* : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2489498#tableau-figure1_radio4

(3) Statistiques Insee - Taux de chômage selon le diplôme et la durée depuis la sortie de formation initiale en 2024 : https://www.insee.fr/fr/outil-interactif/5367857/details/50_MTS/52_CHO/52D_Figure4#:~:text=Lecture-,En%202024%2C%2010%2C0%20%25%20des%20personnes%20actives%20ayant%20un,4%20ans%20sont%20au%20ch%C3%B4mage.

(4) Infographie France Travail – Tous mobilisés pour lever les freins à l’emploi : <https://www.francetravail.org/accueil/actualites/infographies/tous-mobilises-pour-lever-les-freins-a-lemploi.html?type=article#:~:text=Les%20freins%20visent%20toutes%20les,emploi%20des%20demandeurs%20d'emploi.>

• Objectifs

Cet appel à projets vise à favoriser l’innovation sociale en France à deux égards :

- Soutenir le développement d’un écosystème favorable à l’innovation sociale ;
- Soutenir l’essaimage de projets innovants en matière d’inclusion active.

L’objectif est de financer des projets et dispositifs d’envergure nationale, soit dans leur mise en œuvre soit dans leur impact attendu. A cet égard, seront retenues sur le volet national des opérations visant exclusivement une réalisation et/ou un impact à l’échelle de la France entière, à défaut inter-régional.

• Actions visées

Le présent appel à projets est destiné à financer deux types d’actions :

Action 1 : programmes nationaux d’accompagnement de l’innovation sociale dédiée à l’inclusion active ouverts à toute structure sur l’ensemble du territoire national pour permettre :

- L’émergence de projets innovants ;
- La pérennisation ou la sécurisation des projets innovants existants ;
- La valorisation et capitalisation en faveur du transfert de connaissances entre acteurs de l’innovation sociale.

OU

Action 2 : essaimage de projets d’innovation sociale visant l’inclusion active.

L’essaimage est une stratégie de changement d’échelle consistant à déployer un projet ou un dispositif innovant et/ou expérimental sur de nouveaux territoires. Le projet ou le dispositif destiné à être essaimé sur de nouveaux territoires doit justifier de sa réussite sur le ou les territoire(s) initiaux.

Les projets d’essaimage proposés pourront s’appuyer sur une stratégie de duplication ou de fertilisation :

- La stratégie de duplication consiste à reproduire le modèle d’une entreprise sociale, au sens de la loi du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire (ESS), qui a fait ses preuves sur un ou plusieurs nouveaux territoires. Reproduire le modèle signifie que les éléments clés

qui font le succès du modèle et qui produisent l'impact social seront conservés et articulés de la même manière que dans le projet original, tout en tenant compte des spécificités territoriales ;

- La stratégie de fertilisation consiste à diffuser un métier ou un savoir-faire spécifique ayant fait ses preuves à d'autres acteurs afin qu'ils s'approprient la démarche en l'adaptant si besoin, et qu'ils reproduisent à leur tour l'impact social. Il s'agit donc de donner les moyens à des intermédiaires ou aux bénéficiaires eux-mêmes d'améliorer leurs pratiques.

Les projets d'essai proposés pourront mobiliser des actions d'ingénierie, de diagnostic territorial et de construction de partenariat, et des actions de professionnalisation des acteurs de l'accompagnement des personnes.

Les projets dont l'essai est proposé :

- Devront avoir déjà abouti à un résultat positif évalué dans le cadre d'une phase initiale d'une durée d'au moins 3 ans ;
- Devront porter sur des démarches innovantes favorisant la rencontre entre le monde de l'entreprise et celui de l'insertion. Ils devront à ce titre proposer une stratégie innovante d'accompagnement, de médiation active et /ou de coopération avec les acteurs économiques intégrant le besoin réel des entreprises et la capacité de ces dernières à proposer des solutions pour concrétiser le recrutement des personnes accompagnées. A titre d'exemple, pourront être proposées des stratégies visant à amplifier le recours aux immersions dans les entreprises dans le cadre de parcours d'insertion, à former les professionnels de l'insertion à la médiation avec les entreprises, à renforcer les fonctions de médiation avec les entreprises au sein des structures d'insertion ou à accompagner la transition entre parcours d'insertion et emplois classiques ;
- Pourront se développer ou s'inscrire dans une logique de filière, de partenariats ou de consortium innovants dans leur composition ou leur couverture thématique ou géographique ;
- Devront cibler des publics éloignés de l'emploi en raison de facteurs de vulnérabilité ou de freins à l'emploi (santé, logement, mobilité, contraintes familiales, etc.) qu'il s'agira de lever en mobilisant tous les acteurs compétents dans un objectif d'insertion professionnelle. A cet égard, la mise en activité précoce dans un parcours d'accompagnement est vue comme un levier d'inclusion efficace. Il est à noter que des actions de levée des freins à l'emploi ne pourront être financées que si elles sont intégrées dans une démarche innovante en matière de rencontre avec le monde de l'entreprise.

La cohérence des projets proposés avec la mise en œuvre des dispositions de la loi pour le plein emploi sera appréciée, en particulier la capacité à articuler une action avec les priorités établies au sein des instances territoriales du réseau pour l'emploi.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Au titre de la 1ère action visée par cet appel à projets, sont éligibles les candidats relevant de l'ESS au sens de l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS et mettant en œuvre des programmes ouverts à toute structure sur l'ensemble du territoire national. **Pour cette action, les réponses en consortium ne sont pas acceptées.**

Au titre de la 2nde action visée par cet appel à projets, sont éligibles les candidats relevant de l'ESS souhaitant essayer un projet innovant en matière d'inclusion active ayant déjà fait ses preuves dans le cadre d'une phase initiale d'une durée d'au moins 3 ans.

Pour cette action, les projets pourront être portés par une structure nationale ou par un consortium d'acteurs à condition que le chef de file puisse justifier d'une expérience passée en tant que chef de file d'une part, et de sa capacité à porter un projet FSE+ d'autre part. Les consortiums sont limités à un maximum de 4 membres, chef de file compris. En cas de consortium d'acteurs, le chef de file au moins doit relever de l'ESS.

• **Public cible**

L'appel à projets cible *in fine* la population active exposée à des difficultés d'insertion sociale comme :

- Les chômeurs de très longue durée (24 mois ou plus),
- Les personnes éloignées de l'emploi percevant des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH),
- Les jeunes présentant des facteurs de vulnérabilité (notamment jeunes de l'Aide sociale à l'enfance),
- Les foyers monoparentaux,
- Les personnes en situation de handicap,
- Les travailleurs pauvres.

Cet appel à projets ne vise pas un type de public en particulier, afin de retenir une approche centrée sur les besoins et non sur les statuts des personnes, par nature évolutifs. Ainsi, les projets pourront concerner toutes les personnes connaissant des difficultés d'insertion durable dans l'emploi, notamment parce qu'elles présentent des facteurs de vulnérabilité. En revanche, les enfants, les publics scolarisés ou déscolarisés ayant vocation à poursuivre leur éducation qu'elle soit initiale ou supérieure, ne sont pas visés par cet appel à projets qui cible l'accroissement de la participation de la population active au marché du travail.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Enveloppe :

L'enveloppe maximum de crédits FSE+ disponible sur cet appel à projets est de **17 millions d'euros**. A titre indicatif, l'enveloppe est répartie entre les deux types d'actions comme suit :

- Action 1 : 5 millions d'euros maximum ;
- Action 2 : 12 millions d'euros maximum.

L'autorité de gestion prend en considération les disponibilités de crédits au titre de chaque appel à projets et peut motiver un refus au regard de l'insuffisance de ces derniers.

Procédure de dépôt :

Les porteurs de projet sont alertés sur la procédure de dépôt du dossier dans Ma Démarche FSE+ qui requiert une signature électronique du responsable légal ou de son délégataire. Il est fortement recommandé de prévoir 24 à 48h pour effectuer cette étape de signature en cas d'erreur ou de difficultés techniques. Toute demande signée après la date de clôture de l'appel à projets sera inéligible.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;

- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;



- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement



À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Cet appel à projets vise à favoriser l'innovation sociale en France à deux égards :

- Soutenir le développement d'un écosystème favorable à l'innovation sociale dédiée à l'inclusion active ;
- Soutenir l'essaimage de projets innovants en matière d'inclusion active, et plus particulièrement dans leur stratégie de coopération avec les acteurs économiques.

L'enveloppe maximum de crédits FSE+ disponible sur cet appel à projets est de 17 millions d'euros.

Cette enveloppe sera allouée aux projets sélectionnés, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés *infra* et de leur qualité. Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération financée.

L'autorité de gestion veille à la bonne articulation et à la complémentarité des interventions du FSE+ entre le volet national du programme national FSE+ et le volet géré par les services déconcentrés de l'Etat. Elle s'assure également de la cohérence entre les interventions centrales de l'Etat et celles des organismes dits intermédiaires, opérateurs délégués de gestion.

A ce titre, les opérations financées par le présent appel à projets, devront justifier leur envergure nationale soit dans leur mise en œuvre, soit dans leur impact attendu. A cet égard, seront retenus les projets visant exclusivement une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la France entière (voir *infra* la partie Envergure nationale du projet).

Cet appel à projets vise à financer les démarches d'innovation sociale et à ce titre s'inscrit en complémentarité et n'entend pas se substituer aux autres appels à projets du programme national FSE+, notamment ceux destinés à favoriser l'insertion socio-professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail (Priorité 1 du programme national FSE+) et ceux destinés à la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale (Priorité 4 du programme national FSE+). Par exemple, les projets soutenus devront se démarquer de l'accompagnement de droit commun de l'insertion par l'activité économique.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Pour la sélection des projets, il sera prêté une attention particulière aux critères mentionnés ci-dessous :

1 - Critères d'éligibilité :

Présentation des projets :

Les candidats devront choisir entre l'un ou l'autre des deux types d'action proposés dans le cadre de cet appel à projets. Les candidats devront dès lors clairement indiquer dans la partie « finalités du projet » du formulaire « Ma Démarche FSE+ » quel type d'action ils mettent en œuvre parmi les deux proposés et respecter l'ensemble des critères d'éligibilité définis dans le présent appel à projets.

Il n'est pas possible de candidater plusieurs fois à cet appel à projets.

Envergure nationale du projet :

Seules des opérations d'envergure nationale pourront être financées. Une opération a une envergure nationale soit dans sa mise en œuvre soit dans son impact attendu. A cet égard, seront retenues sur le volet national du programme national FSE+ des opérations visant exclusivement une réalisation et/ou un impact à l'échelle nationale.

Au titre de l'action 1, les programmes d'accompagnement de l'innovation sociale proposées doivent bénéficier à tout acteur volontaire et/ou intéressé du territoire national et les actions d'accompagnement proposées doivent être prodiguées à titre gratuit.

Au titre de l'action 2, seuls des projets d'envergure inter-régionale ou nationale pourront être financés. A cet égard, seront exclusivement retenus des projets visant une réalisation à l'échelle de minimum deux régions administratives afin d'assurer l'envergure inter-régionale du projet, ou à l'échelle de la France entière pour assurer l'envergure nationale du projet. Les projets visant une envergure plus étendue sur le territoire national français seront privilégiés (cf. *infra* critères de priorisation).

Durée des opérations :

La durée de réalisation initiale de l'opération peut s'étendre de 24 mois minimum à 36 mois maximum et les opérations ne pourront pas démarrer avant le 1er juillet 2025 ni terminer après le 31 décembre 2027. Les opérations pourront être prolongées jusqu'au 31 décembre 2028 et pour une durée de réalisation maximale totale de 48 mois par voie d'avenant. Le service gestionnaire analysera en opportunité, et sous réserve de crédits disponibles, toute demande d'abondement supplémentaire de crédits FSE+.

Taux d'intervention FSE+ :

Le taux maximum d'intervention FSE+ prévu pour la priorité d'investissement est fixé à 95 % du coût total éligible de l'opération.

Le FSE+ intervient en dernier ressort, c'est-à-dire que toutes les ressources participant au projet doivent être déclarées par le candidat dans son plan de financement, qui doit être équilibré en dépenses et en ressources.

Coût total éligible :

Aucune opération ne sera sélectionnée en dessous de 500 000 euros de coût total éligible pour l'ensemble de la période temporelle de l'opération. En cas de projet en consortium dans le cadre de l'action 2, le montant est rehaussé à 1 000 000 euros.

Cette règle répond à la nécessité de favoriser au niveau national le montage de projets structurants et de grande ampleur, tout en limitant les coûts de gestion liés aux règles spécifiques du FSE+ pour les candidats et l'autorité de gestion.

Exclusion de certains types d'opérations :



Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE+, les opérations suivantes seront exclues :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- Les opérations visant exclusivement le financement de site internet ou plateforme de service numérique ;
- Les opérations ayant pour objet le financement global du fonctionnement d'une structure.

2 - Critères de priorisation

2-a) Pondération des critères de priorisation selon la pertinence de la réponse apportée :

- **CARACTERE INNOVANT DU PROJET - 45% :**
 - Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
 - Qualité du partenariat réuni autour du projet
 - Prise en compte de l'égalité femmes-hommes
 - Prise en compte de la lutte contre les discriminations
 - Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées
- **FAISABILITE ET PERFORMANCE DU PROJET - 45% :**
 - Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+
 - Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
 - Expérience du candidat dans le domaine et/ou sur les fonds européens
 - Adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
 - Analyse du volume de l'aide et de la dimension de l'opération en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)
- **ENVERGURE NATIONALE DU PROJET - 10%.**

2-b) Définition des critères de priorisation

- **CARACTERE INNOVANT DU PROJET ***
 - **Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants :**

Le candidat précisera les effets positifs de l'opération attendus sur les publics les plus éloignés de l'emploi, en explicitant les publics spécifiquement ciblés par ses actions le cas échéant. Une description détaillée du besoin social identifié comme peu ou mal satisfait et des réponses proposées pour y remédier sera fournie.

Des éléments permettant de justifier l'impact visé en matière d'inclusion active et d'employabilité des groupes les plus défavorisés, ainsi que les résultats attendus par l'opération devront être fournis, en cohérence avec les objectifs poursuivis par le présent appel à projets. Les opérations seront priorisées en fonction de la pertinence de leur justification.

Au titre de la 1^{ère} action visée par ce présent appel à projets, l'effet levier du projet sera analysé, au regard :

- De la méthodologie permettant l'émergence, le repérage, le développement des innovations sociales et/ou la capitalisation de ces dernières (moyens d'analyse et d'évaluation prévus pour mesurer la pertinence des projets, outillage et appui aux structures, diffusion des apprentissages prévus de l'expérience...). Cette méthodologie devra notamment justifier de la bonne prise en compte des enjeux portés par l'objectif spécifique H, des territoires couverts et des parties prenantes ;
- Des perspectives et démarches novatrices proposées par le candidat au bénéfice de l'écosystème de l'innovation sociale.

Au titre de la 2^{ème} action visée par ce présent appel à projets, le candidat devra clairement définir la démarche d'innovation sociale à essayer et les résultats positifs obtenus pendant les 3 ans minimum d'expérimentation. Il devra justifier que la volonté de mettre en œuvre une réponse en rupture au regard des réponses existantes, qui apporte de la valeur par rapport au besoin social identifié, est inscrite explicitement comme la raison d'être du projet. A ce titre, le candidat devra expliquer en quoi les modalités de coopération avec les acteurs économiques testées sur la période initiale constituaient une rupture avec les pratiques antérieures. Il pourra par exemple illustrer en quoi cette innovation courait le risque de se heurter à des verrous, incertitudes, tensions ou résistances réels à lever pour mettre au point la réponse au besoin social identifié et la déployer de manière opérationnelle. Le candidat devra en outre justifier en quoi ces nouvelles modalités de coopération avec le monde économique ont contribué à générer un impact positif en matière d'insertion des publics.

Au titre de la 2^{ème} action, le candidat est invité en outre à exposer sa stratégie de pérennisation à moyen/ long terme de son innovation (réflexion sur le modèle économique, soutien des pouvoirs publics, recherche d'appui/conseil...).

- **Qualité du partenariat réuni autour du projet :**

Dans un objectif de décloisonnement des acteurs de l'insertion, le candidat devra justifier de la prise en compte des différents acteurs concourant à la réussite de son opération. Au titre de la 2^e action, le partenariat avec le monde économique est un point de réussite clé du projet : ses bases doivent préexister au démarrage du projet, même s'il s'agit de l'enrichir par la suite et il doit être mis au service d'une participation opérationnelle des entreprises à l'insertion des publics.

De même, la prise en compte du cadre fixé par les politiques publiques sociales et de l'emploi en matière d'inclusion active sera analysée. Une attention particulière sera portée sur la complémentarité des interventions et la construction de parcours sans couture en cohérence avec les principes d'intervention posés par la loi pour le plein emploi. Ainsi, le candidat devra préciser son mode de coopération avec le réseau pour l'emploi.

Le recours à des chercheurs et/ou des experts de terrain pour développer une expertise contribue également à la qualité du projet.

Enfin, l'association des publics à la définition du besoin, des solutions et à l'évaluation de ces dernières participe du caractère innovant du projet.

Une cartographie des acteurs et parties prenantes liés au projet pourra être versée au dossier.

- **Qualité de la prise en compte des principes horizontaux du FSE+ :**

Les stratégies ou actions mises en œuvre à ce titre sont à synthétiser dans la partie du formulaire « Ma Démarche FSE+ » dédiée à :

- L'égalité femmes-hommes
- La lutte contre les discriminations
- L'accessibilité des personnes handicapées

** Ce critère reprend pour partie la caractérisation d'un projet socialement innovant définie par le Comité Supérieur de l'ESS : https://www.avise.org/sites/default/files/atoms/files/20170522/csess_caracterisation-innovation-sociale_201702.pdf*

- **FAISABILITE ET PERFORMANCE DU PROJET**

- **Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ :**

La capacité administrative du candidat à mener l'opération à bien et à se conformer aux exigences de gestion du FSE+ sera analysée à partir de l'expérience du candidat en matière de gestion de fonds européens et de la bonne prise en compte des indications figurant dans les guides mis à disposition par la DGEFP ci-dessous :

- Guide de procédure sur la demande de subvention Bénéficiaire : https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800001/21-27+Guide+de+proc+dures_Demande+de+subvention+B+n+ficiaire
- Guide de procédures sur le portage d'opérations en consortium : https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/498335746/21-27+Guide+des+proc+dures_Op+ration+chef+de+file
- Manuel sur la création de subvention bilatérale dans MDFSE+ : https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5799948/21-27+_Manuel_MDFSE+_Cr+ation+Demande+de+subvention+bilat+rale_D+c+24

Par ailleurs, le service gestionnaire étudiera la durée de réalisation de l'opération et, le cas échéant, le caractère rétroactif du conventionnement (dans la limite du 1er juillet 2025), en fonction des pièces justificatives déjà collectées liées aux dépenses, ressources et à la réalisation du projet.

- **Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) :**

Le candidat veillera à l'adéquation entre l'impact visé et les résultats attendus par le projet d'une part, et les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'opération d'autre part. Une description détaillée de la méthodologie déployée dans le cadre du projet sera attendue.

Dans le cadre de l'action 2, la description détaillée de la méthodologie utilisée dans le cadre du projet devra comprendre des précisions sur la méthode d'essai de l'innovation sociale.

- **Expérience du candidat dans le domaine :**



Une attention particulière sera portée au profil et à l'expérience du candidat dans le domaine visé. Son expertise sur l'activité ou la finalité sociale spécifique du projet, particulièrement en matière d'inclusion active, devra être démontrée. Par ailleurs, il est demandé aux candidats d'indiquer et de justifier leur expérience dans l'accompagnement des publics visés dans le cadre de leur projet.

- **Adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet :**

Une analyse sera effectuée à partir des comptes de résultats fournis dans la demande de subvention.

- **Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération.**

- **ENVERGURE NATIONALE DU PROJET :**

Les projets couvrant un périmètre tendant vers l'envergure nationale seront priorisés.

Sont attendus, pour les projets s'inscrivant dans le type d'action 1, tous éléments permettant d'attester la capacité du candidat à se faire connaître de toutes structures intéressées par son offre d'accompagnement.

Sont attendus, pour les projets s'inscrivant dans le type d'action 2, tous les éléments permettant d'attester la pertinence et la capacité du projet à s'ancrer sur les nouveaux territoires cibles comme :

- Analyse des besoins des territoires cibles, analyse des adaptations nécessaires du projet pour répondre aux spécificités des territoires cibles et analyse des jeux d'acteurs locaux (partenaires, concurrents) ;
- Lettres de soutien ou d'intention émanant de partenaires ou financeurs établis sur les territoires cibles ;
- CV, lettres de mission ou contrats des candidats ou prestataires identifiés visant à développer le projet dans les territoires cibles, demande de formation ou d'accompagnement de structures sur le territoire cible, etc.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Dépenses concernées par l'appel à projets :

Deux plans de financement sont ouverts pour cet appel à projets, à savoir un forfait 40% et un forfait 15% calculés sur les dépenses de personnel éligibles. Ces deux forfaits prévoient la valorisation des dépenses directes de personnel éligibles au réel. Aucun autre poste de dépenses n'est ouvert pour déclaration au réel pour cet appel à projets.

L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée à l'aune du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens.

- Pour le forfait 40% : ce forfait prévoit l'application d'un taux forfaitaire de 40% des dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les coûts éligibles restants de l'opération. La liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet devra être

clairement mentionnée dans la demande de subvention et un argumentaire sera produit par le porteur de projet, permettant de démontrer comment le projet génère des coûts autres que des coûts indirects. Cela fera l'objet d'une vérification par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération. Ce forfait ne peut en aucun cas être utilisé si les opérations ne comportent que des coûts indirects.

- Pour le forfait 15% : Ce forfait prévoit l'application d'un taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les dépenses indirectes.

Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ :

100 000 euros par ETP et par an.

En complément, conformément aux termes de l'article 16§4 du règlement (UE) 2021/1057 du 24 juin 2021 instituant le FSE+, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE ou le FSE+.

Inéligibilité des fonctions support au sein du poste de dépenses directes de personnel :

Les bases salariales des personnels affectés à des fonctions support (président, directeur, délégué général, responsable et/ou directeur administratif et financier, directeur et/ou responsable des ressources humaines, directeur et/ou responsable de communication et leurs adjoints, directeur système d'information assistant, secrétaire, comptable, contrôleur de gestion...etc.) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel. En effet ces dépenses doivent être qualifiées de dépenses indirectes de fonctionnement, prises en charge dans le cadre du forfait défini par l'appel à projets.

Par ailleurs, et afin de garantir l'intervention opérationnelle des personnes valorisées sur le projet et la simplification des dossiers, aucun personnel ne devra être affecté à moins de 20% de son temps de travail annuel sur l'opération.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense directe de personnel ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles ou ne contribuant pas suffisamment à la réalisation de l'objectif de l'opération.

• **Autre**

Un webinaire d'informations au sujet de ce présent appel à projets est organisé le vendredi 4 juillet 2025 de 14h00 à 15h30. Pour participer au webinaire d'informations, merci de vous inscrire en suivant ce lien : <https://events.teams.microsoft.com/event/068aed73-bc24-4927-baf3-659fb3932313@035e5292-5a25-4509-bb08-a555f7d31a8b>

En cas de difficulté liée à la création de compte sur Ma Démarche FSE+, merci de prendre bonne connaissance du guide suivant avant de prendre attache avec le service : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/343998470/MdFSE+Guide+de+connexion+pour+les+professionnels+OI+porteurs+et+prestataires+MDFSE>

Pour toutes questions relatives au présent appel à projets, merci d'écrire à : dgefp.mpn-fse@emploi.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social

européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)